



Arrêt

**n° 258 939 du 2 août 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. Mbarushimana
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être né le 27 janvier 1983 à Conakry et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique peule, de religion musulmane et être affilié au parti de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) en tant que sympathisant. Vous viviez tous ensemble avec votre père, votre épouse et vos filles (nées en 2012 et 2017) à Conakry dans le quartier Behanzin. Après des études en pharmacie à l'Université Gamal Abdel Nasser, vous travailliez depuis 2016 à la pharmacie Tanènè Ecole située à Conakry.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Fin 2018, votre père vous demande pour quelles raisons vos filles ne sont pas encore excisées et vous lui expliquez que vous y êtes totalement opposé. Votre père est furieux, d'autant plus que c'est un homme respecté à la mosquée et donc proche des traditions. À partir de ce moment-là, votre entente se dégrade radicalement, y compris en raison de votre sympathie pour le parti d'opposition.

Le samedi 28 août 2019, vous participez à une réunion de l'UFDG où l'on vous demande de distribuer des teeshirts aux jeunes du quartier afin de les mobiliser pour le parti. Votre père le remarque et vous répète à nouveau de rejoindre le parti au Pouvoir qu'il soutient. Le 3 septembre 2019, votre père vous ordonne de partir de chez lui en vous menaçant de mort à cause de votre opposition à l'excision et vos divergences politiques. Vous prenez la fuite chez votre ami [M.B.]. Le lendemain, le 4 septembre 2019, vous rejoignez votre lieu de travail et vers 10h, quatre gendarmes viennent vous arrêter. Vous leur demandez s'ils ont une convocation mais ils ne vous la présentent pas et vous demandent simplement de les suivre. Vous êtes conduit à la gendarmerie de Manfanco et dès votre arrivée, on vous explique que c'est votre père qui a porté plainte contre vous en disant que vous organisez des manifestations et empêchez les gens d'aller travailler. Vous y êtes détenu jusqu'au 7 septembre 2019, période au cours de laquelle vous subissez des tortures. Votre oncle maternel négocie votre libération avec un gendarme qui vous conduit auprès de lui, chez qui vous restez caché à Conakry jusqu'au lendemain, avant de fuir votre pays avec l'aide d'un passeur.

Vous quittez la Guinée le 8 septembre 2019, vous passez par le Sénégal et le Maroc, transitez par l'Espagne et la France pour arriver en Belgique le 11 décembre 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 16 décembre 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un extrait de votre acte de naissance et de votre casier judiciaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers les autorités guinéennes en cas de retour en Guinée. À la suite de votre arrestation du 4 septembre 2019, vous êtes considéré comme un fugitif car vous avez fui la gendarmerie de Manfanco (Entretien Personnel du 25 septembre 2020 (EP 25/09), p.14 et Entretien Personnel du 6 novembre 2020 (EP 06/11), pp.17 et 18). Plusieurs éléments affectent cependant la crédibilité des craintes alléguées.

Pour commencer, relevons que des informations au sujet de votre départ du pays et qui concernent votre demande de visa au Consulat Général d'Espagne à Dakar sont à disposition du CGRA (Cf. Demande de visa, jointe à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Selon celles-ci, vous avez introduit une demande de visa en date du 20 août 2019. Vous expliquez à ce sujet que cette demande de visa a été introduite sous une fausse identité (EP 25/09, p.11).

Confronté quant à la date de cette demande lors de votre entretien, laquelle a été introduite antérieurement aux problèmes que vous invoquez pour justifier votre départ du pays, vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas comment votre oncle et le passeur ont arrangé cela (EP

06/11, p.17), ce qui ne peut en aucun cas être considéré comme une explication convaincante. De fait, vous aviez pourtant expliqué avoir été faire des photos lors de votre séjour à Dakar en septembre 2019 pour obtenir des faux documents, passeport et visa, et que la procédure n'avait pris qu'une seule journée (EP 25/09, p.11). Ces premiers constats selon lesquels vous avez effectué votre demande de visa avant même les dates de l'arrestation et de la détention alléguées, affectent ainsi fondamentalement la crédibilité globale de l'ensemble de vos déclarations.

Ensuite, le contexte que vous présentez comme étant à l'origine de votre arrestation par les forces de l'ordre ne peut être tenu pour crédible.

D'une part, vous expliquez que l'excision de vos filles, à laquelle vous êtes totalement opposé, est l'élément déclencheur de vos problèmes familiaux avec votre père (EP 06/11, pp.3 et 4). En effet, ce dernier ne peut accepter que vos filles ne soient pas excisées et lorsqu'il commence à vous en parler fin 2018, vous comprenez qu'il a l'intention de les faire exciser (EP 06/11, pp.8 et 9). Tout d'abord, vous faites partie d'une famille qui suit cette tradition, vos soeurs et vos nièces sont excisées, et votre père qui a des responsabilités à la mosquée ne peut concevoir que vos filles ne soient pas excisées et vous reproche d'ailleurs dès la fin 2018 de ne pas encore l'avoir fait (EP 06/11, pp.3 et 4). Vous déclarez que vous vous attendiez à ce que votre père exige l'excision des filles en raison notamment de ses relations avec la mosquée ; certaines personnes passaient régulièrement chez vous et savaient que vos filles n'étaient pas excisées car il n'y avait eu aucune cérémonie (EP 06/11, pp.8 et 9). Questionné sur les raisons pour lesquelles votre père attend fin 2018 pour exiger l'excision de vos filles, alors que c'est un imam respecté qui reçoit régulièrement du monde à la maison, que vous habitez tous ensemble dans la même concession et que les filles de votre frère étaient déjà excisées, vous répondez qu'il a toujours cru que vous alliez programmer cela, qu'il a tant attendu jusqu'à ce qu'il constate que vous ne le feriez pas (EP 06/11, pp.3, 4 et 8). Ensuite, suite à la réaction de votre père concernant votre opposition, ce dernier était furieux contre vous, il vous a dit que vous n'étiez plus son fils et que vous devriez tirer les conséquences de tout ça, vous décidez de ne plus l'approcher. Pourtant, vous viviez tous ensemble au même endroit. Lorsqu'on vous demande pourquoi être resté vivre là-bas au lieu de prendre votre indépendance avec votre femme et vos filles alors que vous étiez pharmacien, vous répondez que votre femme vous l'avait suggéré mais comme votre appartement dans la concession vous appartenait, vous ne vouliez pas le quitter, surtout qu'il y a des difficultés à trouver un appartement à Conakry et payer un loyer. Vous ajoutez que sous la pression de votre épouse, vous aviez commencé à chercher (EP 06/11, p.4). Par ailleurs, vous expliquez que pour leur éviter l'excision pendant plusieurs mois au cours desquels vous avez encore vécu en présence de votre père, vous vous relayiez votre femme et vous pour ne pas que les filles soient seules, jusqu'à ce que vous les fassiez partir chez votre oncle maternel. Ce dernier a préféré, lors de votre détention, les installer chez un ami à lui à Coyah. Vous ajoutez qu'elles sont plus ou moins en sécurité là-bas car votre père ne connaît pas cette famille et vous ne savez pas s'il est à leur recherche (EP 06/11, p.5). En outre, vous aviez même rencontré un médecin de l'hôpital de Donka, le Docteur [B.], qui vous avait conseillé de tout faire pour que vos filles ne soient pas excisées (EP 06/11, p.5). Partant, le Commissariat général constate qu'en raison de votre emploi et de votre profil d'universitaire, sensibilisé en tant que pharmacien aux pratiques des mutilations génitales féminines (EP 06/11, pp.3, 4 et 5) et disposant de nombreux soutiens comme celui de votre oncle maternel, vous étiez en mesure de ne pas rester vivre avec votre père et de vous installer ailleurs, et ce dès la fin 2018, lorsqu'il menaçait de faire exciser vos filles. De plus, rien ne permet de comprendre l'attitude de votre père qui attend fin 2018 pour vous parler de l'excision des filles, importante à ses yeux en tant qu'imam respecté, et surtout qu'il tolère votre famille et vos filles non-excisées chez lui jusqu'en septembre 2019, soit plus de neuf mois après qu'il ait déclaré que vos filles devaient être excisées.

D'autre part, le profil politique de sympathisant de l'UFDG depuis 2017 que vous présentez s'apparente tout au plus à une participation à quelques réunions plutôt qu'à un réel engagement dans ce parti. Dès lors, la dénonciation de votre père pour ce motif et ayant mené à votre arrestation est fortement remise en cause. En effet, vous expliquez ne pas avoir participé à des manifestations mais seulement à des réunions, entre une à trois par mois. Invité à parler de ces réunions qui vous auraient marqué, vous dites d'abord que vous ne vous souvenez plus de la première à laquelle vous avez participé et ne mentionnez que la dernière où vous avez reçu des tee-shirts à distribuer. Lorsqu'on vous demande si vous avez d'autres souvenirs de ces réunions, vous répondez que lors d'une réunion, beaucoup de sujets ont été débattus et une femme députée du parti a pris la parole lors d'un long discours mais vous ignorez son nom alors que pourtant cette dernière passe régulièrement dans votre pharmacie. Questionné sur la possibilité de donner des noms au sein du parti, vous mentionnez « [M.] », le responsable de la jeunesse et de la sécurité, votre personne de contact au sein du parti. Vous parlez également d'un certain « [D.] » qui était géant et d'une autre dame « [M.C.] », dont vous n'êtes plus

certain du prénom et pensez qu'elle fait partie de la section féminine afin d'encourager les femmes. Concernant certains membres ou sympathisants de votre parti qui auraient eu des problèmes, vous dites n'en connaître aucun mais déclarez néanmoins que beaucoup de jeunes militants sont arrêtés et tués. Par ailleurs, vous expliquez que vous n'aviez aucune fonction réelle au sein du parti et que ce n'est que lors de la dernière réunion, après avoir constaté votre fréquence aux réunions, qu'ils vous ont demandé ce que vous faisiez, où vous habitiez et vous ont donné les teeshirts à distribuer (EP 25/09, pp.16 à 20). Concernant la dernière réunion à laquelle vous avez participé, invité à donner la date exacte, vous déclarez lors du premier entretien qu'elle a eu lieu le 28 septembre avant de dire le 28 août (EP 25/09, p.18). Lors de votre second entretien, vous avez déclaré que cette réunion avait eu lieu au mois d'août, vers la fin sans pour autant donner la date exacte (EP 06/11, p.5). Pour terminer, votre père était au courant de votre sympathie pour le parti de l'UFDG dès 2018 et vous ne le lui cachez pas (EP 06/11, p.8). Autrement dit, le Commissariat général constate que vos propos confus et peu consistants au sujet des réunions du parti, combinés au constat que vous n'affichez qu'un profil politique de simple sympathisant, affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêté le 4 septembre 2019 en raison de votre engagement politique au sein de l'UFDG, d'autant plus que rien ne permet de comprendre pourquoi votre père ne vous a pas dénoncé plus tôt.

Concernant votre profil politique, relevons par ailleurs qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (Document 1 de la farde « Informations sur le pays », site web du CGRA : https://www.cgara.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_politique_liee_a_la_crise_constitutionnelle_20200525.pdf) qu'en Guinée, les partis politiques de l'opposition disposent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Leurs sièges respectifs sont situés à Conakry, ils sont visibles et connus de tous. Les partis tiennent des assemblées générales et sont organisés en structures locales et en fédérations à l'étranger qui sont actives. Les partis politiques mènent leurs activités sans entrave, mis à part des restrictions relatives à l'organisation de certaines manifestations publiques. Début 2019, des débats sur la révision de la Constitution guinéenne ont été entamés. Craignant que le président Alpha Condé cherche à modifier la Constitution afin de lui permettre de briguer un troisième mandat, un mouvement contestataire s'est développé autour du FNDC (« Front national pour la défense de la Constitution »), un collectif de partis politiques d'opposition, d'organisations de la société civile et de syndicats. A partir de mi-octobre 2019, des manifestations massives ont été organisées par le FNDC, dans le but de marquer l'opposition au référendum constitutionnel et à toutes modifications de la Constitution. Les autorités ont dans certains cas autorisé la tenue de ces manifestations, mais la majorité des événements de contestation ont été dispersés par les forces de l'ordre et de sécurité, faisant parfois un usage excessif de la force. Certains manifestants ont fait l'objet d'arrestations et, dans certains cas, ont été portés disparus. Des leaders de la contestation ainsi que des militants ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Des journalistes ont également subi des menaces et des violences. Après plusieurs reports, le référendum constitutionnel a eu lieu le 22 mars 2020, couplé aux élections législatives. Le jour du scrutin a été marqué par d'importantes violences et, à la suite du double scrutin, les tensions politiques ne se sont pas apaisées et des violences ont encore été constatées. Au début du mois d'avril 2020, le FNDC a accusé le pouvoir en place d'utiliser la crise sanitaire liée au COVID-19 pour museler l'opposition et de profiter de cette situation exceptionnelle pour limiter les libertés fondamentales. Le FNDC fait en effet état d'une vague d'arrestations dont font l'objet les opposants politiques depuis l'annonce de l'état d'urgence pour COVID-19 fin mars 2020. Les élections présidentielles ont eu lieu le 18 octobre 2020. Elles ont donné Alpha Condé pour vainqueur avec 59,49% des voix, sur fond de contestations et d'affrontements. Cellou Dalein Diallo, crédité de 35,50% des voix s'est autoproclamé vainqueur le lendemain du scrutin sans attendre l'annonce officielle des résultats par la Commission électorale nationale indépendante (CENI). La liesse de ses partisans a cédé la place à des heurts entre militants de l'UFDG et forces de l'ordre, et entre partisans des différentes factions, au cours desquels plusieurs personnes ont été tuées et des dizaines d'autres ont été interpellées. L'accès au domicile de Cellou Dalein Diallo a été bloqué et le siège de l'UFDG a été fermé. Certains quartiers de la capitale ont été fermés par les forces de l'ordre et les habitants coupés du monde. La Cédéao, l'Union africaine et l'ONU ont entamé une mission conjointe pour tenter d'apaiser les tensions auprès des différentes parties. Début avril 2020, le nouveau texte constitutionnel est approuvé après que les résultats du référendum ont annoncé une large victoire pour le « oui ». La nouvelle Constitution a été promulguée le 6 avril 2020, laissant au président la possibilité de briguer un troisième mandat.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale

peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e). Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Relevons enfin que votre détention ne peut pas non plus être considérée comme crédible. Tout d'abord, invité à donner le plus de détails possible sur votre détention, vous mentionnez la présence de six détenus concernant lesquels vous étiez étonné de voir à quel point ils s'entendaient bien dans la cellule ; chacun d'eux était soit blessé ou avait des enflures (EP 06/11, p.11). Pourtant, convié à parler de vos codétenus, vous répondez que vous ne connaissez pas leurs noms, hormis « [B.] » et « [I.] », et que ces derniers auraient été arrêtés lors de manifestations. Vous ne savez rien à leur sujet car vous ne seriez pas resté suffisamment longtemps pour les connaître. Questionné sur ce que vous entendez par : « ils s'entendaient très bien », vous répondez que vous ne les avez pas vu crier ou se bagarrer (EP 06/11, p.14). Concernant les interrogatoires, lors de votre premier entretien, vous avez déclaré avoir été interrogé deux jours après votre arrivée (EP 25/09, p.14). Invité à parler de votre détention spontanément lors de votre second entretien, vous expliquez avoir été interrogé après trois jours de détention (EP 06/11, p.11), alors que plus tard dans l'entretien, vous déclarez avoir été interrogé une seule fois le lendemain de votre incarcération (EP 06/11, pp.12 et 15). Enfin, lorsqu'on vous demande d'expliquer tout ce que vous subissiez comme tortures, vous répondez avoir reçu des coups de pieds et des coups de matraque ainsi qu'avoir été piétiné. Vous ajoutez avoir été blessé à la main et au pied (EP 06/11, pp.14 et 15). Alors que lors de votre récit libre, vous avez déclaré avoir été torturé avec un fer à repasser dont vous portez encore la cicatrice aujourd'hui sur votre jambe (EP 25/09, p.15). Dès lors, vos propos imprécis et contradictoires au sujet de votre détention qui a duré quatre jours ne permettent pas d'attester de la réalité de cette détention.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer comme établi que vous ayez été arrêté à Conakry le 4 septembre 2019, puis détenu jusqu'au 7 septembre 2019, motifs invoqués pour justifier votre départ du pays.

Vous invoquez également avoir subi des problèmes en raison de votre ethnie peule. Vous déclarez notamment avoir subi des discriminations ethniques à l'embauche ou lorsque vous vouliez obtenir l'agrément afin d'ouvrir votre propre pharmacie. Vous avez également fait part d'intimidation de la part de jeunes du RPG qui avaient bousculé votre voiture et cassé des vitres (EP 25/09, p.17). Enfin, vous expliquez également que lorsqu'on est peul en Guinée, les autorités veulent plus facilement vous arrêter et vous emprisonner (EP 25/09, pp.7, 14 et 16 ; EP 06/11, p.10). Par conséquent, les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés personnellement en raison de votre ethnie peule demeurent de l'ordre de la discrimination et ne peuvent être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève. Il n'y a donc pas lieu de vous accorder une protection en raison de votre origine ethnique peule.

Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général, jointes à votre dossier administratif (Document 2 de la farde « Informations sur le pays », COI Focus : « Guinée : La situation ethnique », 03 avril 2020), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale. L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques.

D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ». Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions

des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

L'extrait de votre acte de naissance et de votre casier judiciaire que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale visent à attester de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont en l'état pas contestées.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de « [I]a violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe général de droit "En cas de doute, ce doute doit profiter au requérant et non à l'autorité administrative" en ce que le CGRA motive sa décision en remettant en doute les discriminations dont il a été victime de même que ses craintes de persécutions ne fut ce qu'en sa qualité d'intellectuel peuhl ne voulant pas être à la solde des Autorités guinéennes et encore moins des praticiens de l'Islam radical dont son propre père fait partie ; [I]a violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; [I]a violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [I]a violation des principes de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés combinée avec l'erreur manifeste d'appréciation ; [I]a violation du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement ceux à sa disposition mais également de tous les autres éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. à sa connaissance par le demandeur d'asile; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition ».

Dans une première branche du moyen, il aborde la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, faisant valoir qu'il « n'a pas été traité de façon égale par rapport à d'autres ressortissants étrangers peuhls », arguant ainsi que « [I]a conclusion, tirée par la partie adverse semble arbitraire et souffre de lacunes et, laisse croire au requérant que la partie adverse ne lui a pas permis de comprendre le contenu de sa décision n'ayant pas tenu compte de tous les paramètres tels que ceux donnés par

certaines Instances internationales des droits de l'Homme » [sic]. Il ajoute encore que « la partie adverse a adopté une position critiquable quant à la situation réelle prévalant en matière des droits de l'homme et en particulier celle relative aux intellectuels peuhls » et qu'elle « s'est contentée de spéculer sur les éléments défavorables, alors que le dossier comporte d'autres pièces pertinentes [...] indiquant les problèmes réels générés par le refus de se soumettre aveuglement aux traditions et pire du traitement réservé aux intellectuels peuhls qui ne roulent pas pour le parti au pouvoir ». Il renvoie, à cet égard, au fait que « certaines Instances avisées, supplient la Communauté Internationale de prévenir un "génocide planant sur les peuhls de la Guinée" ».

Dans une deuxième branche du moyen, il estime qu'« il n'y avait aucune raison, pour la partie adverse, de ne pas tenir compte de la situation objective et prendre en considération les éléments personnels avancés par le requérant ». Répétant que les intellectuels peuhls sympathisants ou militants de l'opposition s'exposent à « moult violations de pas mal de leurs droits », le requérant fait valoir que sa « sympathie évidente [...] à l'égard de l'UFDG ne pouvait échapper à l'œil vigilant des agents d'Alpha Condé surtout qu'il existait une surveillance discrète mais régulière d'une personne jouissant d'une confiance absolue dont la probité ne pouvait être mise en doute [sic] en l'occurrence [son] père même [...] dont les fonctions au sein de la communauté musulmane demeurent influentes [sic] ». D'autre part, il considère que « les documents [...] sont analysés de manière sujette à une vive critique car cette analyse ne reflète pas la réalité de son contenu [sic] » et parce « qu'il demeure impensable [...] de voir en rose la situation des partis politiques ».

Dans une troisième branche du moyen, il soutient que « ce n'est pas la durée de la détention qui doit être prise en considération mais seulement l'existence même de cette détention, voire même plus simplement une arrestation arbitraire voire tout simplement des menaces avérées de ce genre [sic] ».

Dans un premier développement, il revient sur son départ et l'obtention de documents de voyage, réaffirmant que sa demande de visa « a été faite sous une fausse identité et qu'elle l'a été par le canal de son oncle et son passeur, et qu'il ignore la façon dont ces derniers ont procédé ». Quant à la délivrance de ces documents antérieurement aux problèmes qu'il allègue à la base de son récit, il explique que son oncle, au fait de sa mésentente avec son père au sujet de l'excision de ses filles et de son soutien à l'UFDG « qui s'en préoccupait ; avait du prendre les devants, procédé aux arrangements nécessaires pour l'obtention d'un document de voyage, en cas de coup dur » - le fait que son visa ait été délivré « en un seul jour » présupposant, à son sens, « un arrangement préexistant ».

Dans un deuxième développement, il revient sur son arrestation et sa détention, orchestrées par son père qui, selon lui, aurait « voulu donner une grande leçon à ce récalcitrant de fils qui ne faisait que ce qu'il voulait », en ce qu'il se rebellait « tant contre les traditions que l'engagement ou la neutralité politique ». Le requérant précise, du reste, que son « engagement au sein des services publics lui [a] été refusé suite à ses origines et [qu'il n'a] péniblement obtenu qu'un travail chez un particulier ».

Dans un troisième développement, il revient sur son profil politique et argue que la partie défenderesse « aurait dû à tout le moins tenir compte de la situation objective prévalant à l'encontre d'intellectuels peuhls qui ne roulent pas pour le parti au pouvoir [...] ou s'affichent pour [...] l'UFDG » mais aussi « des discriminations dont [il] a été l'objet pour l'exercice de sa profession dont l'impossibilité de recevoir l'agrément enfin de travailler [sic] pour son propre compte » et ce, « aux motifs de ses origines ethniques peuhls ». Il soutient que « bien que ne disposant d'aucun rôle spécial au sein de l'UFDG, son statut personnel découlant de ses origines, sa formation universitaire, sa sympathie affichée pour l'UFDG, ne peuvent que lui être source de misères et ce d'autant plus que les adeptes religieux de sa communauté voient en lui une menace non seulement pour leurs pratiques mais aussi une possible aggravation de leurs malheurs ». Affirmant avoir « donné pas mal d'éléments devant servir de début ou de compléments de preuves de ses problèmes », il soutient qu'« il est de notoriété publique qu'en cas de doute émis par la partie adverse sur les propos d'un demandeur d'asile, elle a l'obligation de joindre au dossier de la procédure une copie d'éventuelles informations à sa disposition relatives à une telle ou telle situation ». A cet égard, bien qu'il concède que « certains éléments ont été produits par le CGRA », il lui reproche de ne pas en avoir tenu compte ou d'en avoir « involontairement déformé [...] le contenu », de sorte que la partie défenderesse « ne prend en compte que des éléments pouvant l'avantager ».

Dans un quatrième développement, il revient sur son arrestation et sa détention, soutenant sur ce point qu'il « est beaucoup plus victime de sa formation qu'il a refusée de mettre au service des dirigeants du parti au pouvoir » et qu'« à partir de la dénonciation par son propre père [...] l'occasion était toute trouvée pour l'empêcher de nuire davantage ».

Dans un cinquième développement, il revient sur ses connaissances de l'UFDG. Selon lui, « le fait de n'avoir pas pu donner des noms de certains de ses camarades tombés victimes du régime, ne peut constituer un élément suffisant pour ignorer les exactions de l'Autorité envers les Peuhls ». Quant à la dernière réunion à laquelle il dit avoir pris part, il insiste sur le fait que « toute personne si intellectuelle soit elle ; peut être victime d'oubli ou même de confusion » mais que « cette seule confusion ne saurait

mettre à néant, l'existence de situations, qui sont on ne peut plus claires quant à la situation objective des peuhls de Guinée et en particulier leurs intellectuels roulant pour l'UFDG ». Quant à ses codétenus, il estime que « quatre jours ne suffisent pas pour savoir tout ce que l'on souhaiterait savoir » et que, partant, « les éléments qu'il en a donnés [...] devraient être plus que suffisants ».

Dans une quatrième branche du moyen, le requérant soutient que « malgré l'existence de plusieurs documents [...] le CGRA persiste à soutenir la cohésion de tous les groupes ethniques et politiques en Guinée ainsi qu'un traitement égal entre eux ». Il déplore, en outre, que « des éléments contradictoires et contraires à la réalité, ne permettent point de bien comprendre les motifs de son refus ». Enfin, il réaffirme qu'il « a été victime des problèmes et craint toujours avec raison de tomber victime de son appartenance à un certain groupe social de même qu'à son ethnité ».

Dans une cinquième branche du moyen, le requérant dit qu'il « craint d'être victime dans son pays des persécutions subies, liées non seulement à sa catégorie d'universitaire d'origine peule ayant manifesté son appartenance à un parti de peuhls, l'UFDG [...] dénoncée par son père ' Imam préoccupé d'assurer sa sécurité et protéger sa position sociale », répétant avoir « fui le pays pour des raisons de sa sécurité personnelle après avoir été séquestré par des agents de l'ordre suite à la dénonciation par son père aux Autorités de nourrir des idées subversives [...] ravivée par une situation préexistante de refus continu de laisser exciser ses filles [...] ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de « tous les faits exposés » et de « leur pertinence ».

En conclusion, il affirme qu'en cas de retour en Guinée, il « sera victime de persécutions [...] que ce soit de la part des Autorités politiques que celle des membres de sa communauté musulmane toujours férue de respect des traditions dont l'excision et qu'elle ne pourra être protégée par son Etat compte tenu de ses sympathies politiques envers l'UFDG confirmés par son refus de mettre ses capacités et connaissances au profit du parti au pouvoir pour bénéficier de ses largesses ».

3. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire et/ou l'annulation de la décision attaquée.

III. Appréciation du Conseil

III.1. Questions préalables

4. Le Conseil fait d'emblée observer que la décision attaquée est motivée en la forme. Sa motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La requête ne peut être suivie en ce qu'elle allègue que la motivation empruntée par la partie défenderesse serait incompréhensible.

5. Quant aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution, le requérant n'expose pas en quoi la disposition critiquée créerait une différence de traitement injustifiée ou disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi entre des personnes se trouvant dans une situation comparable.

III.2. Examen de la demande

6. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

7. En l'espèce, le requérant dépose un extrait d'acte de naissance ainsi qu'un extrait de son casier judiciaire guinéens.

La partie défenderesse estime que ces documents « visent à attester de [l']identité et de [la] nationalité » du requérant, qu'elle ne conteste pas.

8.1. Le Conseil, en revanche, observe que le requérant n'a présenté aucun document à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité en ce que l'acte de naissance et l'extrait du casier judiciaire par lui déposés ne comportent aucun élément objectif ni aucun d'élément d'identification qui permettrait d'établir que le requérant est en effet la personne visée par ces documents.

Il n'a pas davantage présenté le moindre commencement de preuve des faits qu'il tient à la base de son récit, à savoir : i) son mariage et la naissance de trois filles, *a fortiori* non excisées ; ii) le fait qu'il habitait la même concession que son père ; iii) la fonction de « conseiller des imams » de son père ; iv) son engagement auprès de l'UFDG, *a fortiori*, sa participation à plusieurs réunions depuis 2017 et les t-shirts qui lui auraient été confiés à l'issue de la dernière de ces réunions en août 2019 ; v) la plainte déposée à son encontre par son père ; vi) son arrestation le 4 septembre 2019 suivie de son incarcération et vii) l'existence de son oncle, *a fortiori*, les démarches entreprises par ce dernier pour faire évader le requérant et pour lui obtenir des documents de voyage. Le requérant concédant conserver des contacts avec la Guinée (entretien CGRA du 25/09/2020, p.7), le Conseil estime qu'il lui était donc loisible de se faire parvenir de tels éléments, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

8.2. Concernant les informations objectives citées dans la requête, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel. Le Conseil rappelle à toutes fins utiles que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

8.3. Concernant le dossier visa du requérant joint au dossier administratif (cf. pièce numérotée 20, farde « Informations sur le pays », troisième pièce), le Conseil rejoint la partie défenderesse avec qui il constate que ce dossier a été introduit en date du 20 août 2019, soit, deux semaines avant que le requérant a déclaré avoir été chassé du domicile familial par son père et placé en détention. Confronté, le requérant prétend dans un premier temps ne pas comprendre la question avant de se contenter de répondre qu'il « ne sai[t] pas comment ils ont fait » (entretien CGRA 06/11/2020, p.17). Cette réponse laisse sans convaincre. L'explication avancée dans la requête, selon laquelle l'oncle du requérant – personne providentielle à l'origine de son évasion et responsable de l'intégralité des démarches en vue de la délivrance de documents de voyage – au fait de la mésentente de ce dernier avec son père, aurait anticipé un « coup dur », et « avait du prendre les devants » (requête, p.7) ne convainc pas davantage, d'autant qu'elle est avancée tardivement en termes de requête, *in tempore suspecto*. Aux yeux du Conseil, cet élément, à lui seul, porte sérieusement atteinte à la crédibilité générale du requérant et justifie qu'il soit fait preuve d'une grande circonspection à son égard.

9. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

10. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

11. Ainsi, force est tout d'abord de constater que la requête semble vouloir donner une nouvelle orientation au récit du requérant en insistant sur son profil d'intellectuel peul, qui ne trouve absolument pas écho dans le dossier administratif ; le requérant invoquant uniquement son refus de faire exciser ses filles, combiné à sa sympathie pour le parti UFDG, pour justifier l'ensemble des problèmes qu'il dit avoir rencontrés. De plus, à aucun moment il ne laisse entendre qu'en tant qu'universitaire, il aurait été convoité par les représentants du parti au pouvoir, ni que son origine peule aurait joué le moindre rôle dans les problèmes allégués avec son père – dont il ne laisse pas entendre qu'il serait d'une autre origine ethnique que lui -. Il ne laisse pas non plus entendre que la demande d'agrément introduite afin de pouvoir ouvrir sa propre pharmacie lui aurait été refusée, *a fortiori* en raison de son origine peule ; le requérant indiquant expressément que depuis 2018, il « étai[t] en train de constituer un dossier pour un agrément [...] pour pouvoir ouvrir une pharmacie » et que « c'est une procédure qui dure deux ans » (entretien CGRA du 25/09/2020, p.11). Ses allégations selon lesquelles « l'agrément sachant [qu'il est] peul, presque aucune chance de l'avoir » (idem, p.17), qui confirment donc que cette demande est toujours pendante, relèvent, pour leur part, de la pure hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil estime qu'il ne ressort pas, à la lecture des informations produites par le requérant et par la partie défenderesse, que le contexte sécuritaire et ethnique prévalant actuellement en Guinée serait tel qu'il faudrait en conclure que tout peul a une crainte fondée de persécution ou encourt un risque réel d'atteinte grave.

12. En ce qui concerne le profil politique du requérant en Guinée, celui-ci peut être qualifié, au mieux, d'extrêmement restreint ; le requérant, se qualifiant lui-même de sympathisant, n'ayant fait état que de sa participation occasionnelle à des réunions du parti UFDG de 2017 à 2019, en tant que simple participant. A cet égard, ses lacunes quant aux sujets abordés à l'occasion de ces réunions tendent à démontrer l'intérêt plus que limité qu'il porte à ce parti. Quant au fait qu'il lui aurait été demandé, lors de la dernière réunion à laquelle il dit avoir pris part en août 2019, de distribuer des t-shirts aux jeunes de son quartier, au-delà de son caractère purement déclaratif, il ne peut raisonnablement être considéré que cette unique activité suffise à lui conférer l'image d'un militant actif de l'opposition. Partant, le Conseil estime que le profil politique du requérant, à le considérer établi, ne présente ni la consistance, ni l'intensité susceptibles de lui procurer une visibilité particulière et d'en faire une cible privilégiée de ses autorités nationales.

13. En ce qui concerne les allégations d'arrestation, de détention et d'évasion du requérant, les propos creux et incidemment incohérents du requérant concernant ces épisodes du récit ne suscitent guère de conviction quant à leur caractère réellement vécu. Le requérant, qui indiquait pourtant avoir été torturé avec un fer à repasser lors de son premier entretien personnel (entretien CGRA du 25/09/2020, p.15), ne se remémore manifestement plus cet épisode une fois interrogé sur les maltraitances subies en détention lors de son second entretien personnel, se limitant à faire spontanément état de coups de pieds et de coups de matraques (entretien CGRA du 06/11/2020, p.15). Ajoutée à cela que la date de l'unique interrogatoire auquel le requérant dit avoir été soumis fluctue ; ce dernier la situant tantôt à « [a]près trois jours dans la cellule », tantôt au « lendemain de [s]on incarcération » (entretien CGRA du 06/11/2020, pp.11-12). Le requérant n'ayant fait part que d'une seule détention d'une durée de quelques jours, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de lui une plus grande cohérence. Enfin, la dénonciation du requérant par son père qui aurait entraîné son arrestation et sa détention – au-delà de n'être étayée par le moindre commencement de preuve – repose sur la prémisse que les autorités croiraient ce dernier sur parole, allant jusqu'à faire incarcérer le requérant sans jamais lui donner voix au chapitre, ce qui semble hautement invraisemblable, d'autant que le requérant n'a à aucun moment soutenu ni laissé entendre que son père aurait fait partie desdites autorités. A ce propos, le Conseil rappelle que le requérant n'a pas non plus amené le moindre élément à même d'étayer ses déclarations selon lesquelles son père, bien qu'âgé de 87 ans, serait toujours conseiller d'imams.

14. Quant au refus allégué du requérant de faire exciser ses filles en Guinée, lequel est, comme déjà exposé, purement déclaratif, le Conseil ne peut qu'observer que rien dans les arguments du requérant n'autorise à considérer que le seul fait pour lui de ne pas avoir fait exciser ses filles – à le considérer comme établi – serait, en soi, de nature à justifier dans son chef une crainte d'être persécuté dans son pays d'origine ou à lui faire encourir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans ce pays. Le Conseil souligne, au demeurant, que les filles du requérant sont, pour leur part, restées en Guinée et ne se sont donc pas réclamées de la protection des autorités belges contre un quelconque risque d'excision. Il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer quant à ce.

15. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a) , b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas à lui accorder le bénéfice du doute.

16. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

17. Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

19. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN